

Flash d'information :
Certificats verts : augmentation de la flexibilité entre les différentes filières de production d'énergie verte pour l'année 2017

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le gouvernement wallon a mis en place un système de certificats verts afin d'encourager le développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité.

Compte tenu des implications budgétaires de ce système, le gouvernement wallon a limité le nombre de certificats verts qui peuvent être attribués.

Ainsi, pour l'énergie verte produite grâce à des unités de production neuves, n'ayant jamais été mises en service, autres que les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance nette inférieure à 10 kW et installées à partir du 1^{er} juillet 2014, le gouvernement a défini, par année, une enveloppe de certificats verts. Cette enveloppe est répartie entre différentes filières, telles que par exemple la filière « biogaz », la filière « biomasse » ou encore la filière « panneaux photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ». À titre d'exemple, le nombre de certificats verts réservé en 2017 à la filière « panneaux photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW » est de 52.000.

Outre l'enveloppe propre à chaque filière, il existe une enveloppe inter-filières qui accueille chaque année les certificats verts qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réservation au 1^{er} septembre de chaque année. Les certificats verts de cette enveloppe inter-filières peuvent ensuite être redistribués vers les filières dont les enveloppes de certificats verts sont déjà épuisées pour l'année en question. Toutefois, le nombre de certificats verts redistribués à partir de l'enveloppe inter-filières vers les différentes filières ne peut pas dépasser le seuil de 50 % de l'enveloppe initiale de l'enveloppe concernée. Compte tenu de cette limite, en 2017, 26.000 certificats verts pourraient par exemple être transférés de l'enveloppe inter-filières vers l'enveloppe de la filière « panneaux photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ».

Les demandes de certificats verts qui ne peuvent ni être satisfaites grâce aux certificats verts disponibles dans les enveloppes de chaque filière, ni grâce à ceux issus de l'enveloppe inter-filières, font l'objet d'un report vers l'année suivante.

Selon l'exposé des motifs de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 novembre 2017 (ci-après : « l'arrêté du 23 novembre 2017 »), les demandes de certificats verts pour l'année 2017 relatives à la filière « panneaux photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW » se rapportaient au 30 juin 2017 déjà à 229.000 certificats verts, soit 403 % de l'enveloppe disponible pour cette filière. Malgré le transfert de certificats verts de l'enveloppe inter-filières vers l'enveloppe de la filière « panneaux photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW », seuls 34 % des demandes de certificats verts relatives à cette filière pourraient être

traitées en 2017 et 66 % de celles-ci devraient faire l'objet de reports vers 2018, 2019 ou même 2020.

En revanche, selon les prévisions du gouvernement, sur l'ensemble des 610.000 certificats verts disponibles toutes enveloppes confondues en 2017, seuls 261.000 certificats verts seront utilisés, ce qui s'explique par le fait que les demandes de certificats verts relatives à certaines filières, comme par exemple la filière « biogaz », sont relativement peu importantes et n'épuisent donc pas le nombre de certificats verts disponibles dans cette enveloppe.

Compte tenu de ce déséquilibre, le gouvernement wallon a instauré, par l'arrêté du 23 novembre 2017, une plus grande flexibilité entre les filières. Concrètement, l'arrêté supprime, pour l'année 2017 seulement, le seuil de 50 % limitant le transfert de certificats verts à partir de l'enveloppe inter-filières vers les enveloppes des différentes filières. Cette suppression est censée permettre un transfert plus important de certificats verts vers la filière « panneaux photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW » et donc un octroi plus rapide des certificats verts relatifs à cette filière.

Pour le cas où le transfert de certificats verts à partir de l'enveloppe inter-filières devait malgré tout s'avérer insuffisant, l'arrêté du 23 novembre 2017 prévoit le report des demandes de certificats verts non traitées vers 2018.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Andy Jousten
Avocat au Barreau de Liège
Assistant à l'ULiège

Liège, le 9 janvier 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.